

VD_GERICHTE ZI17.055026 vom 18. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.055026

FR: VD_GERICHTE ZI17.055026 du 18 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE ZI17.055026 del 18 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

15.03.2016 : versement par la H. _____ de CHF 482'280.20

E. 2

19.04.2016 : versement par la P. _____ de CHF 37'242.67

E. 3

02.06.2016 : versement par la B. _____ de CHF 21'609.80 Point 1 – Détails • Le décompte de sortie de la H. _____ mentionne comme dernier employeur M. _____ SA. • Selon Registre du Commerce, vous apparaissez au titre d'administrateur délégué dans cette société. • Selon Registre du Commerce, la société M. _____ SA a été radiée le 01.07.2016, par suite de fusion. Tous les actifs et les passifs envers les tiers sont repris par la société R. _____ SA, à [...]. • Selon Registre du commerce, vous êtes Directeur de la société R. _____ SA, titre qui présuppose un engagement au titre de salarié dans cette société. • Ce transfert de prestation de libre passage n'est pas consécutif à une augmentation de votre taux d'activité auprès de votre employeur du moment, soit notre institution de prévoyance. En conséquence de ce qui précède, votre prestation de libre- passage n'avait pas à être transférée à notre institution de prévoyance, mais devait être transférée dans l'institution de prévoyance de R. _____ SA. Point 2 & 3 – Détails • Le 26.05.2015, vous avez procédé à un rachat de CHF 43'420.30, correspondant au potentiel de rachat maximum possible. • Votre certificat de prévoyance au 31.12.2015 mentionne un rachat maximum possible de zéro. En conséquence, le transfert de vos comtes 3e pilier dans notre institution de prévoyance ne peut être accepté, votre potentiel de rachat étant épuisé. En raison des éléments évoqués ci-dessus, le transfert des trois prestations de libre-passage précédemment mentionnées auprès de notre institution de prévoyance n'est pas admissible. Vous voudrez bien nous indiquer d'ici au 8 février 2017 les coordonnées d'une institution de prévoyance ou d'une institution

- 4 - de libre-passage, pour nous permettre le transfert de votre prestation de libre-passage correspondant au total des montants évoqués ci-dessus. Votre prestation de retraite sera adaptée en conséquence, les versements de rentes déjà effectués et correspondants au montant transférés seront compensés avec les rentes futures. Sans réponse de votre part dans le délai imparti, votre prestation de libre passage sera transférée auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Nous renonçons dans l'immédiat à évoquer votre fonction de Directeur de notre institution de prévoyance au moment de ces transferts. b) Par courrier du 30 janvier 2017, W. _____ a expliqué qu'il était resté administrateur de la société M. _____ SA jusqu'à la fusion avec R. _____ SA, mais sans en être l'employé. Dans la mesure où la H. _____ ne prévoyait pas de retraite anticipée avant l'âge de 60 ans, il avait dû transférer son avoir de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance, si bien

qu'un transfert à la Z. _____ apparaissait légitime. S'agissant des transferts de ses avoirs de 3ème pilier, ils avaient été effectués afin de compenser partiellement la baisse de sa rente de vieillesse consécutive d'une part au manque de six années de cotisations et des intérêts correspondants, et d'autre part au taux de conversion réduit appliqué lors du calcul de la rente. Enfin, les opérations concernant son compte individuel ainsi que les calculs de sa retraite avaient été effectués par les collaborateurs de la Z. _____, en suivant la procédure en vigueur, comme pour n'importe quel assuré, sans aucune intervention de sa part. c) Par courrier du 26 avril 2017, la Z. _____ a, par l'intermédiaire de son représentant, expliqué à W. _____ que les transferts qui avaient été opérés en sa faveur ne respectaient pas les dispositions légales et réglementaires applicables, si bien que les montants de 482'280 fr. 20, 37'242 fr. 67 et 21'609 fr. 80 ne pouvaient être intégrés à son avoir de vieillesse sur la base duquel la prestation de vieillesse et celle de ses enfants avaient été calculées. Après rectification, la rente de retraite mensuelle s'élevait à 3'316 fr. 45 et les rentes mensuelles pour enfant à 663 fr. 30 chacune.

- 5 - d) Par la suite, la Z. _____ a retourné à la B. _____, respectivement à la H. _____, les montants de 21'837 fr. 51 et 437'589 fr. 80. Le montant correspondant à l'avoir de libre passage versé par la P. _____, soit 37'691 fr. 42, n'a pas pu être transféré. C. a) Par demande du 20 décembre 2017, W. _____, représenté par Me Guy Longchamp, a ouvert action contre la Z. _____ et pris, sous suite de dépens, les conclusions suivantes : Principalement I. Condamner la Z. _____ à payer en mains du demandeur W. _____ les prestations légales et réglementaires auxquelles il a droit selon les indications du courrier du 25 juillet 2016, à savoir une rente de vieillesse mensuelle de CHF 5'870.60 auquel s'ajoute des rentes d'enfant par CHF 1'174.10 par enfant, plus intérêt à 5% dès le 1er mai 2017. Subsidiairement II Condamner la Z. _____ à payer en mains du demandeur W. _____ les prestations légales et réglementaires auxquelles il a droit calculées par un expert sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé au 30 juin 2016, plus intérêts moratoires à 5% dès le 1er mai 2017, sur la base des considérants. A son avis, il n'existait aucune limitation dans le règlement de prévoyance interdisant ou refusant à un assuré la possibilité d'effectuer des versements supplémentaires destinés à permettre une prise de retraite anticipée. En aucune mesure le conseil de fondation ou le gestionnaire de l'institution de prévoyance ne pouvait valablement limiter le droit à effectuer des rachats en vue de la retraite anticipée. Ainsi, les deux versements effectués les 19 avril 2016 (37'242 fr. 67) et 2 juin 2016 (21'609 fr. 80) respectaient les dispositions légales et réglementaires et ne pouvaient être refusés. Il en allait de même de la prestation de libre passage d'un montant de 482'280 fr. 20 versée par la H. _____. Au surplus, dans l'hypothèse où il devait être jugé que les rachats effectués ne devaient pas entièrement être intégrés à la prestation de sortie, il conviendrait de tenir compte de ce qu'un montant de 305'287 fr. 20 avait été transféré par la Z. _____ auprès de la H. _____ sans respecter les dispositions légales et réglementaires, montant qui devrait être pris en compte dans le cadre de la détermination de l'avoir de vieillesse.

- 6 - b) Dans sa réponse du 8 mars 2018, la Z. _____, représentée par Me Jacques-André Schneider, a pris les conclusions principales suivantes : - Débouter M. W. _____ de toutes ses conclusions. - Dire et prononcer que la Z. _____ est autorisée à verser en espèces à M. W. _____ la somme de CHF 37'691 fr. 42, sans intérêts, s'agissant du montant de P. _____. - Condamner M. W. _____ en tous les frais de la présente procédure. - Condamner M. W. _____ en tous les dépens de la présente procédure,

lesquels comprendront le paiement à la Z. _____ du montant correspondant à l'intégralité des honoraires de M. M. _____ et des conseils soussignés, lequel s'élève au 14 février 2018 à une somme totale de CHF 32'610.70, étant précisé que cette somme est susceptible d'être amplifiée en cours de procédure. - Débouter M. W. _____ de toutes autres ou contraires conclusions. Elle a également formulé des conclusions reconventionnelles dont la teneur était la suivante : - Donner acte à la Z. _____ de ce qu'elle est tenue de verser à M. W. _____, dès le 1er juillet 2016, les prestations de retraite suivantes : • Une rente de retraite d'un montant mensuel de CHF 3'316.45 ; • [...] rentes d'enfant de retraité d'un montant mensuel de CHF 663.30 chacune. - Condamner M. W. _____ à verser à la Z. _____ le montant de CHF 51'081.50. - Constaté que la Z. _____ a remboursé à M. W. _____ un montant total de CHF 459'427.31, après imputation par compensation du montant de CHF 51'081.50. - Débouter M. W. _____ de toutes autres ou contraires conclusions. En substance, elle estimait qu'aucun des montants transférés par W. _____ ne pouvait être accepté, sous peine d'enfreindre les

- 7 - dispositions légales et réglementaires. Il était par ailleurs incontestable que si le Conseil de fondation avait eu connaissance de ces versements effectués à moins de trois mois de la retraite anticipée, elle n'aurait pas versé une rente de retraite de 5'870 fr. 60. Au vu de ses fonctions dirigeantes exercées auprès de la Z. _____ et de son expertise en matière de prévoyance professionnelle, W. _____ ne pouvait ignorer les dispositions légales et réglementaires, alors même qu'il avait été impliqué dans les travaux réglementaires de la Z. _____. Il ne pouvait pas non plus ignorer l'importance pour la Z. _____ de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur l'acceptation ou non de tels montants. S'agissant plus particulièrement des rachats supplémentaires en cas de retraite anticipée, il aurait dû demander l'autorisation écrite préalable à la Z. _____. c) Par réplique du 30 novembre 2018, W. _____ a reformulé les conclusions prises dans son mémoire de demande du 20 décembre 2017 de la façon suivante : Principalement I. Le demandeur a l'honneur de réduire les conclusions prises au pied de sa demande du 20 décembre 2017, compte tenu du montant de CHF 437'589.80 versé par la défenderesse à la H. _____ et conclut, avec pleins dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, condamner la Z. _____ à payer en mains du demandeur W. _____ les prestations légales et réglementaires auxquelles il a droit calculées par un expert sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé au 30 juin 2016, plus intérêts moratoires de 5% l'an dès le 1er mai 2017, sous déduction du montant de CHF 437'589.80. II. W. _____ ne doit pas rembourser CHF 51'080.50 à la Z. _____. Subsidiairement au chiffre II ci-dessus III. W. _____ doit rembourser à la Z. _____ un montant à fixer à dire d'expert, en tenant compte des rachats en vue de la retraite anticipée pour un montant de CHF 58'852.47 plus intérêts à créditer sur le compte individuel à compter du 1er juillet 2016. Reconventionnellement

- 8 - IV. Rejeter entièrement les conclusions prises à titre reconventionnel par Z. _____ dans son mémoire-réponse du

E. 8

A titre reconventionnel, la défenderesse requiert du demandeur la restitution de la somme de 51'081 fr. 50 correspondant aux prestations que celui-ci a indûment perçues. a) D'après l'art. 35a LPP, disposition qui s'applique aussi bien à la prévoyance obligatoire qu'à la prévoyance plus étendue (cf. art. 49 al. 2 ch. 4 LPP), les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était

de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant (al. 2). Le contenu de l'art. 35a LPP rejoint celui de l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA. A la différence de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, l'art. 35a al. 1, 2ème phrase LPP contient cependant une formulation potestative ("Kann- Vorschrift"). Eu égard au libellé identique à celui de l'ancien art. 47 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (voir également l'art. 79 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS ; RS 831.101], dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; ATF 116 V 12 consid. 3b), il convient de partir du principe qu'une restitution ne saurait être demandée lorsque

- 20 - le bénéficiaire est de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (Isabelle Vetter-Schreiber, BVG-Kommentar, Zurich 2009, p. 118, n° 6 ad art. 35a LPP ; voir également le Message du 1er mars 2000 relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [1ère révision LPP], FF 2000 pp. 2495 ss, 2550). L'ignorance, par le bénéficiaire de prestations d'assurances sociales, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que l'assuré ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (cf. ATF 130 V 414 consid. 4.3). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c ; ATF 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). Il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 5 al. 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11) sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (application par analogie de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA en corrélation avec l'art. 5 al. 1 OPGA ; voir Hans- Ulrich Stauffer, Berufliche Vorsorge, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2012, p. 411 n° 1116). b) Dès lors qu'il a été établi que le demandeur n'était pas habilité à procéder à des rachats au titre de la retraite anticipée, il y a lieu

- 21 - de constater que celui-ci a indûment perçu de la part de la défenderesse des prestations à hauteur de 51'081 fr. 50. c) Le demandeur ne saurait opposer sa bonne foi à la demande de restitution formée par la défenderesse. En tant que directeur de cette dernière, le demandeur ne pouvait ignorer les exigences formelles auxquelles étaient tenus de se soumettre les assurés qui entendaient procéder à des rachats au titre de la retraite anticipée. Il convient en effet de souligner que, selon ses dires, il a participé, en compagnie de l'expert en prévoyance professionnelle de la défenderesse, à la mise en place des dispositions réglementaires relatives à la retraite anticipée. Compte tenu de sa position au sein de la

défenderesse, il aurait dû tout naturellement exposer de manière transparente, afin d'éviter toute équivoque, son souhait de procéder à des rachats. Or l'absence d'informations claires données à ses collaborateurs (cf. supra consid. 7b) démontre que le demandeur n'avait nulle envie que les conditions du rachat soient examinées dans le détail. Contrairement à ce qu'a soutenu le demandeur en cours d'audience (« Je pense avoir fait des rachats de retraite anticipée inférieurs à ce qui aurait été nécessaire de racheter pour maintenir les prestations complémentaires à 65 ans »), il ne fait guère de doute que celui-ci, compte tenu de sa formation – il est titulaire d'une licence en sciences actuarielles et d'un diplôme d'actuaire ASA (cf. certificat de travail du 30 juin 2016) – et de son expérience, était parfaitement conscient que l'importance des rachats opérés (pour un montant de 541'132 fr. 67) lui permettrait d'obtenir une amélioration substantielle de ses prestations par rapport à celles auxquelles il aurait pu prétendre s'il s'en était tenu aux dispositions de la loi et du règlement de prévoyance. D'après le certificat de prévoyance valable au 31 décembre 2015, le demandeur aurait pu prétendre à une rente de vieillesse de 5'123 fr. 20 (61'478 fr. 60 / 12) s'il avait poursuivi son activité jusqu'au 30 novembre 2022, soit un montant notablement inférieur au montant de 5'870 fr. 60 calculé à la suite des versements effectués au titre de rachats.

- 22 -

E. 9

Cela étant, il convient d'examiner le bien-fondé de la compensation des prestations indûment perçues par le demandeur avec une partie de la prestation de libre passage transférée par la H._____. a) Selon la doctrine et la jurisprudence, la compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 ss CO, qui trouve application en droit administratif. En droit des assurances sociales plus particulièrement, le principe est reconnu, même dans les branches de ce droit qui ne le prévoient pas expressément ; du reste, la plupart des lois d'assurances sociales connaissent une réglementation spécifique (ATF 138 V 235 consid. 7.1). b) Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la question particulière de la compensation de créances est réglée de manière spécifique à l'art. 39 al. 2 LPP. Selon cette disposition, le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Cette interdiction quasi générale de compenser des expectatives de prévoyance professionnelle ne vaut pas lorsque lesdites prétentions sont exigibles. En effet, l'art. 39 al. 2 LPP ne règle pas la question de la compensation des créances propres de l'institution de prévoyance avec celles de la personne assurée. Dans ce cas, les dispositions du Code des obligations qui en fixent les conditions (art. 120 ss CO) sont applicables par analogie. En raison toutefois de la nature des créances en cause et compte tenu de l'art. 125 ch. 2 CO, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré, si de ce fait les ressources de celui-ci descendent au-dessous du minimum vital (ATF 138 V 235 consid. 7.2 et les références citées). c) La jurisprudence relative à la compensation dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 20 al. 2 LAVS) et de l'assurance-invalidité (art. 50 al. 2 LAI) – que l'on peut en principe également étendre au domaine de la prévoyance professionnelle – a toujours admis qu'il soit dérogé à la condition de la réciprocité posée à

- 23 - l'art. 120 al. 1 CO, afin de tenir compte des particularités relatives aux assurances sociales. La possibilité de compenser s'écarte de cette disposition quand les créances

opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique : dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 138 V 235 consid. 7.3). d) En l'occurrence, la compensation opérée par la défenderesse n'est pas conforme au droit fédéral. Dans son mémoire de réponse (p. 37 sv.), la défenderesse a expliqué que les avoirs transférés par la H. _____ constituaient, à son avis, une prestation de sortie dont le demandeur ne pouvait librement disposer ; la prévoyance devait au contraire être maintenue conformément à l'art. 4 LFLP, soit au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Aussi, en admettant qu'il n'était pas possible de disposer de la prestation de sortie du demandeur et, partant, que l'objectif de conservation de la couverture de prévoyance devait prévaloir (cf. ATF 132 V 127 consid. 6.3), la défenderesse a elle-même reconnu que l'avoir de prévoyance du demandeur ne constituait pas une prétention exigible. En l'occurrence, la compensation de la créance en restitution de la défenderesse ne pourra s'opérer de fait qu'au fur et à mesure de l'exigibilité des prestations mensuelles versées au demandeur (cf. ATF 138 V 235 consid. 7.5). e) L'impossibilité de compenser a pour effet que la défenderesse est tenue de restituer à la H. _____ le montant de 51'080 fr. 50, majoré d'un intérêt fixé selon le taux minimal prévu à l'art.

E. 12

OPP 2 depuis le 1er mai 2017. 10. a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater que la demande principale doit être rejetée et la demande reconventionnelle partiellement admise, en ce sens que le demandeur doit restitution à la défenderesse de la somme de 51'081 fr. 50, et, d'autre part, d'ordonner à la défenderesse de transférer la somme de

- 24 - 37'242 fr. 67, plus intérêt, à la P. _____ et la somme de 51'080 fr. 50, plus intérêt, à la H. _____. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la défenderesse obtienne partiellement gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas le droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4). Contrairement à ce que soutient la défenderesse, il n'y a pas lieu de considérer que le demandeur a agi par témérité et de lui allouer des dépens. Si le comportement que le demandeur a adopté à l'égard de la défenderesse n'est pas exempt de tout reproche, le point de vue qu'il a défendu au cours de la procédure n'était pas insoutenable quant à son principe, puisque, d'une part, il a été démontré que le règlement de prévoyance l'autorisait à procéder à des rachats destinés à compenser la réduction de ses prestations de vieillesse consécutive à son départ en retraite anticipée et, d'autre part, qu'il aurait très vraisemblablement obtenu partiellement gain de cause s'il s'était conformé aux conditions formelles prévues par le règlement de prévoyance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.